

ARRETE du 06 MARS 2020

Portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2020 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

**VU** la transmission du projet territorial de santé mentale de la Vienne par le Directeur du centre hospitalier Henri Laborit, le 6 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du conseil territorial de santé en date du 12 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**VU** l'avis de la ville de Poitiers, signataire du conseil local en santé mentale en date du 11 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**CONSIDERANT** le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne, adopté par l'arrêté du 5 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le pilote désigné devra assurer un suivi de la mise en œuvre des actions du projet territorial de santé mentale de la Vienne et informer régulièrement le conseil territorial de santé, les instances des contrats locaux de santé et des conseils locaux en santé mentale du territoire de la Vienne.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet territorial de santé mentale de la Vienne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le projet territorial de santé mentale de la Vienne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 06 MARS 2020  
Le Directeur général,  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE